

Arrêt

n° 225 275 du 27 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me E. MASSIN, avocat, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 17 janvier 1992, de nationalité centrafricaine, d'origine ethnique yakoma et de religion protestante.

Vous êtes fiancée à [B.N] et êtes mère de deux enfants, [D.N.] et [G.N.]. Vous êtes domiciliée dans le quartier de Bea Rex, à Bangui.

Après avoir validé vos études secondaires, vous aidez votre époux et travaillez dans le commerce. Vous êtes également membre d'une association de conseils destinés aux femmes protestantes de Bea Rex.

Le 8 octobre 2014, deux personnes, des Sélékas (musulmans), s'introduisent dans votre domicile, vous êtes kidnappée et conduite au kilomètre 5. Votre conjoint est abattu, ses funérailles se déroulent le jour même. Vous êtes détenue près de onze mois dans une maison au kilomètre 5, maltraitée, séquestrée et régulièrement abusée par vos cinq geôliers. Un jour, un homme dont vous ignorez l'identité vous apporte son aide. Il vous aide à vous échapper et vous permet de quitter la Centrafrique. Il finance votre voyage et vous fournit de faux documents. Vous arrivez en Belgique le 7 octobre 2015 et introduisez une demande d'asile ce même jour.

Depuis votre arrivée, vous avez repris contact avec vos parents. Ils ont la garde de vos enfants et ont dû déménager après avoir reçu plusieurs menaces de personnes à votre recherche. Le frère cadet de votre conjoint se serait engagé dans les rangs des anti balakas. Persuadé que votre détention était une supercherie, il vous accuse d'être à l'origine du décès de son frère et aurait l'intention de le venger.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, le Commissariat général ne croit pas aux persécutions évoquées. Il souligne de trop nombreuses invraisemblances qui, prises dans leur ensemble, discréditent votre récit.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas à votre détention.

Vous déclarez avoir été détenue onze mois. Vous n'aviez néanmoins jamais eu aucun problème avec la population musulmane auparavant (Audition du 13.10.2016, Page 10). Vous précisez que votre fiancé, commerçant, aurait peut-être eu des problèmes avec des musulmans dans le cadre de sa profession mais, le cas échéant, vous n'en avez jamais été informée (ibidem). Au cours de votre détention, vous étiez seule et n'avez constaté la présence d'aucune autre détenue (idem, Page 9). Vos agresseurs n'auraient pas demandé de rançon à votre famille (idem, Page 7). Vous ne pouvez citer aucun des noms de vos cinq prétendus geôliers alors que vous dites avoir été détenue pendant onze mois (ibidem). Invitée alors à les décrire, vous donnez une description particulièrement sommaire et, à bien des égards, commune pour les cinq hommes. Vous déclarez « un avait une taille moyenne, il était noir. (...) Tous noirs, un peu court, tous les quatre autres une taille moyenne. (...) Je savais que c'était des musulmans (...). Ils ont les cheveux un peu défrisés. (...) Deux portaient des tenus militaires, parfois ils portent les tenues de musulmans (idem, Pages 9 et 10). Malgré l'insistance de l'agent en charge de votre audition, vous ne pouvez citer aucun élément personnel permettant de distinguer ces personnes (ibidem). Le Commissariat général estime que des déclarations aussi vagues ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus.

En outre, le récit de votre évasion est dénué de toute crédibilité. En effet, vous déclarez avoir été aidée par un homme dont vous ignorez l'identité (idem, Page 11). Vous ne l'aviez jamais vu avant votre détention ni durant celle-ci. Vous n'avez à ce jour plus aucun contact avec lui (ibidem). Il vous aurait tout à coup aidée à quitter le lieu dans lequel vous étiez détenue. Vous êtes tout d'abord incapable d'expliquer pour quelles raisons il était seul dans cette maison habituellement surveillée par les cinq hommes musulmans (ibidem). Force est de constater que vous ne lui avez pas demandé. De surcroît, il aurait organisé et payé votre voyage jusqu'en Belgique. Il ne vous a en retour demandé aucune compensation financière (idem, Page 7). Le Commissariat général ne peut pas croire que cet homme, au risque de sa vie, prenne l'initiative de vous libérer, de financer votre voyage et de vous accompagner dans votre fuite alors que vous n'aviez aucun lien. Si tel était le cas, le Commissariat général ne peut pas non plus croire que vous n'ayez aucune information à son sujet et que vous ne soyez plus en contact avec lui. Pareils constats discréditent fortement votre récit.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous n'ayez pas repris plus rapidement contact avec vos parents. En effet, vous déclarez l'avoir fait suite à l'insistance de votre avocat le 2 novembre 2015, soit près d'un mois après votre arrivée en Belgique. Or, à cette date, vous étiez donc sans nouvelle de vos enfants et de votre fiancé depuis plus d'un an. Vous déclarez en effet

avoir appris le décès de votre conjoint le 2 novembre 2015. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez avoir eu peur de contacter votre pays. Le Commissariat général ne peut néanmoins pas croire que vous n'avez pas tout mis en oeuvre afin d'obtenir des informations sur votre famille, a fortiori alors que vous n'aviez plus de nouvelles depuis la violente attaque dont vous dites avoir été victime en octobre 2014. Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général s'étonne que vous ne puissiez pas spécifier quelles furent les démarches entreprises par vos parents pour vous retrouver et cela alors que vous avez, à ce jour, repris contact avec eux (*idem*, Page 10). Que vous n'avez pas échangé à ce sujet ne permet pas de croire à des faits réellement vécus.

Pour le surplus, vos déclarations ne permettent pas de croire aux menaces prétendument reçues suite à votre départ. En effet, force est de constater que vous n'avez que très peu d'informations à ce sujet. Vous êtes incapable de préciser quelles seraient les personnes qui étaient à votre recherche ni combien elles étaient (*idem*, Page 12). Vous ne savez pas combien de fois ces personnes se sont présentées (*ibidem*). Vous expliquez qu'elles demanderaient après vous sans pouvoir fournir plus de précisions (*ibidem*). Vous déclarez enfin qu'elles se renseigneraient auprès de vos voisins. Invitée à fournir l'identité de vos voisins, vous vous limitez au seul prénom de [G.] et déclarez ne pas connaître leur nom de famille (*idem* Page 12). De même, concernant votre beau-frère [N.R.], vous êtes incapable de dire depuis quand il se serait engagé auprès des anti-balaka (*idem*, Page 11). Vous expliquez qu'il vous accuserait d'être à l'origine de la mort de son frère uniquement parce que vous étiez portée disparue. Or, vous n'apportez aucun commencement de preuve à ce qui apparaît comme une accusation gratuite et guère plausible. Encore une fois, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne soyez pas mieux renseignée sur ces derniers éléments. Des déclarations aussi vagues et si peu circonstanciées sont peu révélatrices d'une crainte réellement vécue.

Pour l'ensemble des raisons exposées supra, le Commissariat général ne croit donc pas aux persécutions personnelles dont vous dites avoir été victime.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

La Centrafrique, en ce compris Bangui, a connu une situation sécuritaire problématique et grave. Cependant, la situation ayant évolué depuis les élections présidentielles et législatives qui ont mis fin à la période de transition que connaissait le pays depuis janvier 2014, il convient d'apprécier si, actuellement, la situation prévalant à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des élections présidentielles et législatives se sont tenues dans la première moitié de 2016. Dans l'ensemble celles-ci se sont bien déroulées et la situation est demeurée calme pendant toute la période électorale. Par ailleurs, si la situation sécuritaire reste précaire dans l'ensemble du pays, elle s'est

considérablement améliorée dans la capitale depuis novembre 2015 grâce, notamment, aux interventions de la MINUSCA et des forces françaises de l'opération Sangaris. On peut noter, parmi les principales améliorations, la reprise du dialogue entre les communautés chrétienne et musulmane, un apaisement des tensions, un recul de la violence et la fin de l'isolement de l'enclave du quartier musulman PK5 de Bangui. Par ailleurs, un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés a été mis en place. On assiste également au redéploiement de la police, de la gendarmerie et de l'armée centrafricaine, à une relance progressive de l'économie et, hormis quelques arrondissements, toutes les écoles sont fonctionnelles.

Cela étant, la situation sécuritaire reste très volatile et Bangui connaît encore actuellement des incidents violents. Cependant, ces actes de violences sont ponctuels, ciblés, ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces violences ne perdurent pas et sont localisées. Il s'agit principalement d'incidents entre partisans et opposants au vote durant la période électorale, d'attaques d'hommes armés non identifiés contre la MINUSCA et les autorités ou d'actes de vengeance suivis de heurts entre communauté musulmane et chrétienne circonscrits aux troisième et cinquième arrondissements de Bangui.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Bangui connaît en effet encore des actes criminels mais ceux-ci sont principalement localisés à des zones circonscrites de la ville – le troisième et le cinquième arrondissements qui demeurent les plus criminogènes.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés à Bangui pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil banguissois de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, à Bangui, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Enfin, les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.

L'extrait d'**acte de naissance** et le **certificat de nationalité** sont tout au plus des indices de votre identité. En effet, il n'est pas possible de relier ces documents à votre personne, dès lors qu'ils ne comportent aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ces documents sont bel et bien les vôtres, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité. Le même commentaire s'impose concernant **les actes de naissance de vos enfants, [G.] et [D.]**. Les actes de naissance déposés sont des indices permettant d'établir l'identité de vos enfants et votre filiation.

De même le **diplôme (attestation de succès) et le relevé de notes** sont des commencements de preuve de votre scolarité, sans plus. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

*Le **témoignage de votre père** est accompagné d'une copie de sa carte d'identité, élément qui prouve l'identité de l'auteur de cette lettre. Néanmoins, ce document ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.*

*Le même commentaire tend à s'imposer concernant **l'attestation d'accueil** rédigée par M. [N.]. Ce dernier assure avoir hébergé vos parents suite aux problèmes qu'ils auraient rencontrés. Une nouvelle fois, l'intéressé n'a pas une qualité particulière qui puisse sortir son témoignage du cadre privé susceptible de complaisance. Par ailleurs, ses déclarations n'apportent aucun élément concret renforçant vos déclarations et permettant de croire à une crainte réellement vécue. Ce document ne permet donc pas au Commissariat général de se forger une autre opinion.*

*Le document que vous présentez comme étant **l'acte de décès** de votre conjoint est une simple copie. Le Commissariat général ne peut donc s'assurer de l'authenticité de ce document dont le format est de surcroît aisément falsifiable. Cette copie ne permet donc pas non plus de croire à vos déclarations.*

*Enfin, **les photos et l'attestation médicale** rédigée par le Dr [F.M.] indiquent la présence sur votre corps de plusieurs cicatrices. Si ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, ils ne sont toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ces séquelles.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève. » (requête, page 2).

3.2. Elle invoque en outre que la décision entreprise « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. » (requête, page 3).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des investigations complémentaires.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à son recours des « *informations générales sur les exactions commises sur des civils par les sélékas ainsi que par les anti-balakas en République Centrafricaine* » (requête p.7).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 juin 2019, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure (pièce 6) un document de son centre de recherches et de documentation (CEDOCA) intitulé « COI Focus. République Centrafricaine (RCA). Situation sécuritaire », daté du 4 avril 2019.

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. La requérante déclare être de nationalité centrafricaine, originaire de Bangui et de confession protestante. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque qu'en date du 8 octobre 2014, elle et son conjoint ont été victimes d'une agression de la part de deux membres de la Sékélas (mouvement rebelle musulman). Alors que son conjoint aurait été abattu, elle aurait été emmenée dans une maison où elle est restée séquestrée durant onze mois au cours desquels elle a été battue et abusée par ses cinq geôliers. Aidée par un homme dont elle ignore l'identité, elle a rejoint la Belgique où elle a appris que le frère de son conjoint, qui a rejoint le rang des anti-balakas, la tient pour responsable du décès de son frère.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui est émaillé de nombreuses invraisemblances. Ainsi, la partie défenderesse relève les propos vagues de la requérante concernant sa séquestration, les raisons de celles-ci et les personnes qui l'ont détenue. En outre, elle considère qu'il est invraisemblable qu'un homme dont elle ignore l'identité et avec qui elle n'avait aucun lien, prenne le risque de libérer la requérante, de financer son voyage et de l'accompagner jusqu'en Belgique. Elle estime également incohérent que la requérante n'ait pas cherché plus rapidement à entrer en contact avec ses parents et à avoir des nouvelles de sa famille, outre qu'il paraît peu crédible qu'elle ignore les démarches entreprises par ses parents pour la retrouver. Pour le surplus, elle refuse de croire aux recherches menées à l'encontre de la requérante suite à son départ en relevant ses propos lacunaires concernant les personnes qui la recherchent, leur nombre et le nombre de fois qu'elles se sont présentées. En outre, elle considère invraisemblable que son beau-frère la tienne pour responsable de la mort de son frère uniquement parce qu'elle est portée disparue et constate qu'elle ne sait pas dire depuis quand il s'est engagé auprès des anti-balakas. Enfin, la partie défenderesse considère, sur la base des informations dont elle dispose, que les actes de violence qui ont lieu à Bangui ne sont pas à ce point généralisés et systématisés pour conclure en l'existence d'une violence aveugle, c'est-à-dire une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, elle estime que la situation prévalant actuellement à Bangui ne correspond pas à un conflit armé. Les documents déposés sont quant à eux jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle confirme ses déclarations antérieures et considère que l'analyse qui en a été faite est très sévère, la partie défenderesse s'étant attachée aux imprécisions ou ignorances sans tenir compte des précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points. Ainsi, elle estime que la détention de la requérante et les mauvais traitements qu'elle y a endurés ne sont pas valablement remis en cause et sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Concernant la situation sécuritaire à Bangui, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir occulté le fait qu'elle vient du troisième arrondissement de la ville et qu'elle était membre d'une association de conseils destinés aux femmes protestantes de son quartier (Bea Rex).

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que c'est à juste titre et de façon tout à fait pertinente que la partie défenderesse a relevé, dans la décision attaquée, que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne témoignent pas de l'existence d'une crainte personnelle et fondée de persécution justifiant que la qualité de réfugié lui soit reconnue.

5.10. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et, partant, sur la crédibilité de ses craintes de persécution.

5.11. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, ces motifs portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit de la requérante, à savoir sa détention de onze mois par des geôliers musulmans, les raisons de l'assassinat de son fiancé, les circonstances de son évasion, les recherches menées à son encontre depuis son départ et les menaces proférées par son beau-frère qui la tient pour responsable du décès de son fiancé.

5.12. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil estime en effet que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ; elle se contente tantôt de réaffirmer les

faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.13. Ainsi, concernant la détention de la requérante pendant une période de onze mois par des geôliers musulmans et les circonstances de son évasion, la partie requérante estime dans sa requête que la partie défenderesse à « *instruit le dossier à charge sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions données par la requérante* » (requête p.4).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Tout d'abord, il constate qu'à ce jour - soit près de cinq ans après les faits -, la requérante reste toujours en défaut d'apporter la moindre explication quant aux raisons pour lesquelles son fiancé aurait été assassiné et elle-même aurait été séquestrée. Par ailleurs, de manière générale, le Conseil estime que, s'agissant d'une détention de onze mois, il pouvait être raisonnablement attendu que la requérante se confie sur cet événement de son récit avec détails et force de conviction, ce qu'elle n'est pas parvenue à faire. Le Conseil est notamment interpellé par l'inconsistance des propos de la requérante concernant ses relations avec les gardiens, la description sommaire de son lieu de détention et les méconnaissances dont elle fait preuve concernant ses geôliers avec qui elle a tout de même vécu durant onze mois (notes de l'entretien personnel p. 9). A cet égard, les quelques « précisions » que la requérante livre pour la première fois dans son recours ne permettent pas de renverser le sens de cette analyse.

De même, concernant les circonstances de son évasion, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne peut pas croire au scénario selon lequel un homme, dont elle ignore jusqu'à l'identité et avec lequel elle n'avait aucun lien particulier, prenne subitement la décision de la libérer, de financer son voyage et de l'accompagner jusqu'en Belgique. L'explication suivant laquelle il s'agirait d'une aide providentielle reçue de la part d'un homme « *qui avait effectivement la main sur le cœur* » ne convainc nullement le Conseil qui ne peut que constater que la requérante ignore toujours tout des raisons pour lesquelles cet homme a agi de la sorte à son égard.

Par ailleurs, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé les déclarations lacunaires de la requérante concernant les recherches menées à son encontre depuis son départ et les menaces proférées contre elle. Il constate que dans son recours, la partie requérante n'apporte pas plus de précision à ce sujet ni à propos du fait que son beau-frère, qui aurait rejoint les rangs des anti-balakas, la tiendrait désormais pour responsable du décès de son frère, ce qui paraît en tout état de cause totalement invraisemblable au vu de ce que la requérante prétend avoir personnellement enduré.

D'une manière générale, après avoir souverainement apprécié les déclarations de la requérante comme l'y invite la partie requérante, et conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil partage pleinement les conclusions de la partie défenderesse quant au manque de crédibilité du récit.

5.14. Quant aux documents qui ont été déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et estime, avec celle-ci, qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Dans son recours, tout en reconnaissant que le médecin ne peut établir avec certitude l'origine des séquelles qu'il constate, la partie requérante critique la manière dont la partie défenderesse a pris en compte le certificat médical présent au dossier administratif qui relève la présence de plusieurs cicatrices au niveau des membres inférieurs de la requérante. Le Conseil observe toutefois que ce certificat médical dispose d'une force probante très limitée. Ainsi, il ne fournit aucune indication factuelle quelconque – de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou de la simple compatibilité – quant aux faits qui pourraient être à l'origine des cicatrices ainsi constatées. Ce document indique d'ailleurs expressément que c'est « *selon les dires de la personne* » que les lésions constatées seraient dues à une « *séquestration durant plusieurs mois (...) pendant laquelle la patiente a été frappée notamment à l'aide de morceaux de câbles et de tuyaux* » (pièce 21/8 du dossier administratif). Ainsi, cette allégation n'est pas accompagnée d'une quelconque appréciation médicale et ne constitue qu'une restitution des déclarations de la requérante qui, au stade actuel, ne sont pas jugées crédibles. En outre, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions physiques ainsi constatées par le certificat médical versé au dossier seraient par elles-mêmes susceptibles de révéler dans le chef de la requérante, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.15. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de

présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 5), selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B.3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.20. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque que la requérante était originaire du 3^{ième} arrondissement de Bangui et qu'elle était membre d'une association de conseils destinés aux femmes protestantes de Bea Rex. Toutefois, elle n'explique pas pourquoi ces éléments l'exposeraient à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour à Bangui.

Pour le surplus, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.21. Ensuite, il y a lieu d'analyser l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sous l'angle de son point c. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la CJUE).

5.22.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.22.2. Par contre, la partie défenderesse fait valoir qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé.

La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Ainsi, compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* précité, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse et considère pour sa part qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation en République Centrafricaine, en ce compris dans la ville de Bangui, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.22.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.22.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bangui, il ressort des informations communiquées au Conseil par les deux parties que la situation sécuritaire reste problématique et que de violents incidents et plusieurs violations des droits de l'homme ont encore lieu actuellement, prenant la forme de meurtres, destruction de biens civils, traitements cruels et inhumains, violences sexuelles, enlèvements, recrutement d'enfants, attaques menées contre des écoles, refus de l'accès à l'aide humanitaire, pillage, attaque de centre de santé et de lieux de cultes (dossier de procédure, pièce 7, « COI Focus – République centrafricaine (RCA) – Situation sécuritaire » du 4 avril 2019, page 19). Ainsi, les violences constatées à Bangui sont principalement intercommunautaires (COI Focus, page 17) et sont le fait de groupes armés, dont les plus importants sont les milices de l'ex-Séléka et les groupes dits « anti-balakas ». Des milices d'auto-défense sont également installées à Bangui, dans le quartier musulman de « PK5 » où elles exercent une forte influence en tant que bandes mafieuses (COI Focus, page 15) ; ces milices s'adonnent aussi à des actes criminels et s'en sont pris, en avril 2018, à la MINUSCA, alors soutenue par les forces de défense et de sécurité intérieure (COI Focus, page 18). Ainsi, les mois d'avril et mai 2018 ont été marqués par un regain de violence et de tension à Bangui, dû aux activités des bandes criminelles ainsi qu'à des tensions communautaires.

Durant cette période, ces violences ont fait 70 tués et 330 personnes blessées, majoritairement des civils, soit le plus grand nombre de victimes dans la capitale depuis 2014 (COI Focus, page 21). De même, la fin de l'année 2018 a été marquée par un regain de tension à Bangui, conséquence d'affrontements violents constatés dans toutes les autres grandes villes du pays entre groupes armés et entre ces derniers et la MINUSCA (COI Focus, page 10). Les victimes civiles de ces violences sont généralement ciblées par les groupes armés en raison de leur appartenance religieuse - chrétienne ou musulmane – ou de leur qualité de responsables religieux engagés pour la réconciliation entre communautés ; les travailleurs humanitaires ont également représenté une cible pour les groupes armés (COI Focus, page 36).

Toutefois, il ressort aussi des informations communiquées au Conseil par la partie défenderesse que la situation à Bangui s'est améliorée ces dernières années, notamment depuis la tenue des élections présidentielles et législatives de 2016, qui ont mis fin à la période de transition difficile que connaissait le pays depuis 2014. La situation a encore favorablement évolué depuis la signature, en date du 5 février 2019, d'un accord de paix et de réconciliation entre le gouvernement centrafricain et quatorze groupes armés et depuis la mise en place, le 22 mars 2019, d'un nouveau gouvernement inclusif, conformément à ce que prévoyaient les accords de paix précités (COI Focus, page 10). Ainsi, il apparaît qu'hormis les épisodes de violence précités survenus en avril et mai 2018, le nombre d'atteintes à la sécurité a diminué à Bangui (Rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations-Unies sur la situation en République Centrafricaine, publié le 15 octobre 2018, page 4, cité dans le COI Focus du 4 avril 2019, page 26) et est resté stable entre octobre 2018 et février 2019, seuls des problèmes isolés dans le quartier de « PK5 » ayant été relevés (Rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations-Unies sur la situation en République Centrafricaine publié le 15 février 2019, page 6, cité dans le COI Focus, page 26). D'une manière générale, toutes les informations convergent pour dire que « malgré des tensions persistantes entre les groupes d'autodéfense autoproclamés basés dans le quartier PK5, la situation est redevenue relativement stable dans la capitale », même si « les facteurs susceptibles de déclencher un conflit intercommunautaire demeurent » (voir notamment le rapport final du 14 décembre 2018 du groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit dans son mandat par la résolution 2399 (2018) du Conseil de sécurité des Nations-Unies, page 39, référencié dans le COI Focus du 4 avril 2019). En outre, selon le groupe d'expert des Nations-Unies, « la probabilité qu'un groupe armé parvienne à lancer un assaut sur la capitale est minime, en raison de la présence des forces internationales » (Ibid., page 11). Enfin, il ressort *in fine* des informations qui sont déposées que les problèmes d'accès aux services publics (administrations, banques, écoles, hôpitaux...) se posent surtout en dehors de la capitale (COI Focus, page 34).

5.22.5. Ainsi, au vu des éléments qui lui sont soumis et des informations qui lui sont communiquées, le Conseil constate qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduites par des personnes originaires de la ville de Bangui en Centrafrique, les actes de violences qui y sont encore actuellement perpétrés ont diminué en nombre et demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère religieux, visant tantôt les personnes appartenant à la communauté chrétienne tantôt celles appartenant à la communauté musulmane.

5.22.6. En conclusion, à l'instar des conclusions de la décision attaquée sur ce point (voir décision attaquée, pages 3 et 4), le Conseil considère, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, que la ville de Bangui n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de Justice de l'Union européenne (*cf* dans le même sens, l'arrêt rendu à trois juges, CCE, n° 221 764 du 24 mai 2019).

5.22.7. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle à Bangui, fait en conséquence défaut, de sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.23. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. Conclusion

5.24. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Demande d'annulation

La partie requérante demande d'annuler la décision entreprise et de renvoyer sa cause devant les services de la partie défenderesse pour amples instructions.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, estime qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ